N.° 234.

LOI

Portant établiſſement d'une Direction générale de Liquidation.

Donnée à Paris, le 22 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale ſur l'établiſſement d'une Direction générale de Liquidation, des 16 & 17 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi une Direction générale ſous les ordres d'un Commiſſaire nommé par le Roi, pour la liquidation de tous les objets qui vont être ſpécifiés ; le travail général de cette Direction ſera ſurveillé par les Comités de l'Aſſemblée, ainſi qu'il ſera pareillement expliqué.

II.

L'OBJET de la Direction générale de liquidation ſera de reconnoître, déterminer & liquider l'arriéré de chaque Département, tant en maſſe qu'individuellement.

Les finances des offices de Judicature & autres dont le rembourſement a été ou ſera ordonné par l'Aſſemblée Nationale ;

Les finances à rembourſer aux Engagiſtes qui ſeroient évincés des biens nationaux dont ils jouiſſent ;

Les fonds d'avance & cautionnement des charges & commiſſions de finance ;

La valeur des dîmes inféodées, aujourd'hui ſupprimées ;

Les indemnités prétendues pour différentes cauſes non encore diſcutées & jugées ;

Les ſommes dues à des porteurs de brevets de retenue, aux termes du Décret du 25 novembre dernier ;

Les penſions dues pour ſervice rendu à l'État ;

Les décomptes proyenant de l'arriéré des anciennes penſions ;

La liquidation des droits ci-devant féodaux & fonciers, & autres charges qui ſe trouveront être dues ſur les biens nationaux ;

Et tous autres objets dont l'Aſſemblée Nationale auroit déjà décrété la liquidation, ou la décréteroit par la ſuite.

III.

Le Commiſſaire qui ſera nommé par le Roi pour être à la tête de la Direction de liquidation, ſera tenu de procéder à la vérification de tous les faits qui ſeront néceſſaires pour parvenir à ladite liquidation, & il ſera reſponſable de leur exactitude.

IV.

La ſurveillance des Comités de l'Aſſemblée ſur la Direction de liquidation, conſiſtera à ſe faire rendre compte, lorſqu'ils le jugeront à propos, des travaux relatifs à la liquidation des différentes parties à liquider ; des baſes ſur leſquelles on opérera ; des meſures qui auront été priſes pour conſtater les faits ; des motifs qui retarderoient quelques parties du travail ; des plaintes qui ſeroient formées de la part des perſonnes intéreſſées à la liquidation.

V.

Le Comité de Liquidation ſurveillera les travaux relatifs à la liquidation de l'arriéré des Départemens (autres que celui de la Marine), des dîmes inféodées, des indemnités prétendues contre l'État.

Le Comité des Finances, la liquidation des fonds d'avance, cautionnemens & offices de finance.

Le Comité des Domaines, la liquidation des finances à rembourſer aux Engagiſtes qui ſeront évincés des biens nationaux dont ils jouiſſent;

Le Comité Militaire, la liquidation des finances des charges & emplois militaires;

Le Comité de la Marine, la liquidation de l'arriéré de la marine des Colonies;

Le Comité Eccléſiaſtique, la dette des ci-devant eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers;

Le Comité d'Aliénation, la liquidation des droits ci-devant féodaux, fonciers, & autres charges exiſtant ſur les biens nationaux;

Le Comité de Judicature, la liquidation des offices de tout genre, autres que ceux ci-deſſus déſignés;

Le Comité des penſions, le travail relatif à la reconſtitution des penſions, aux termes du Décret du 3 août dernier, au décompte deſdites penſions, & aux ſommes dues pour des brevets de retenue.

VI.

Le travail de la liquidation ſera réparti entre différens Commiſſaires, ſelon les divers objets qu'il comprend; mais tout le travail ſe fera ſous les ordres du ſeul Commiſſaire du Roi, reſponſable comme il a été dit.

VII.

Aussitôt après ſa nomination, le Commiſſaire du Roi préſentera à l'Aſſemblée Nationale un plan pour la diſtribution de ſes Bureaux, le nombre de ſes Commis,

le lieu où ils pourront être placés. Ce plan ſera remis aux Commiſſaires chargés par l'Aſſemblée de lui préſenter le projet de l'organiſation de la Direction générale de liquidation ; ils en rendront compte à l'Aſſemblée, pour être décrété par elle ce qu'elle eſtimera convenable.

VIII.

LES Bureaux étant formés, & au 31 de ce mois, chacun des Comités de Liquidation, de Judicature, des Penſions, des Finances, des Domaines, Militaire, de la Marine & de l'Aliénation, fera remettre au Bureau correſpondant toutes les pièces, renſeignemens & mémoires étant entre ſes mains; leſdites pièces ſeront paraphées par un ou pluſieurs des Secrétaires-Commis attachés au Comité, que le Comité nommera à cet effet; & il en ſera dreſſé un bref-état, au pied duquel le Commiſſaire du Roi ſe chargera deſdites pièces. Il ſera fait deux doubles de l'état; l'un ſera laiſſé au Commiſſaire du Roi, & l'autre ſera remis au Comité.

IX.

LES mémoires tendant à obtenir le rétabliſſement de penſions ſupprimées, ou la création de nouvelles, dans les cas prévus par le titre III du Décret du 3 août dernier, continueront à être remis au Comité des penſions, qui les fera paſſer au Bureau correſpondant, paraphés & accompagnés d'un bref-état, ainſi qu'il eſt dit dans l'article précédent.

X.

CHACUN des Bureaux chargés des différentes parties

de la liquidation, ſuivra dans ſon travail, l'ordre établi par le Comité correſpondant, & examinera les objets à liquider dans le même rang où ils l'auroient été par le Comité. S'il ne ſe trouvoit pas d'ordre encore établi pour quelque partie, il en ſera établi un par les Comités, de concert avec le Commiſſaire du Roi.

X I.

CHAQUE ſemaine, le Commiſſaire du Roi, remettra ou fera remettre aux Comités reſpectifs, aux jour & heure par eux indiqués pour leur ſéance, le travail relatif aux objets qu'ils ſont chargés par l'article V de ſurveiller; l'état du travail ſera ſigné du Commiſſaire du Roi. Les pièces qui auront ſervi de baſe au travail, ſeront repréſentées, & le Commiſſaire du Roi, ou celui qu'il aura chargé de le remplacer, rendra ſommairement compte du réſultat du travail.

X I I.

CHACUN des Comités ſera enſuite le rapport du même réſultat à l'Aſſemblée; le rapporteur y joindra les obſervations du Comité, & ſur ce rapport, l'Aſſemblée décrétera les différentes liquidations, ſoit en maſſe, ſoit individuellement, ou prononcera tel autre Décret que le cas exigera.

X I I I.

LE Décret du Corps légiſlatif ayant été ſanctionné par le Roi, le Commiſſaire du Roi dreſſera les reconnoiſſances de liquidation à préſenter par les parties prenantes à l'Ad-

miniſtrateur proviſoire de la Caiſſe de l'Extraordinaire, à l'effet d'obtenir de lui les ordonnances de payement. Le Décret de l'Aſſemblée & ſa ſanction ſeront datés dans la reconnoiſſance délivrée. Le Commiſſaire du Roi ſera reſponſable des reconnoiſſances qu'il délivrera ; il fera également expédier les brevets des penſions qui ſeront décrétées par l'Aſſemblée & ſanctionnées par le Roi, & il les enverra au Miniſtre du Département dans lequel les penſionnaires auront ſervi l'État, pour être ſignés du Roi & du Miniſtre du Département. Le Décret de l'Aſſemblée, ainſi que la ſanction du Roi y ſeront rapportés & datés.

XIV.

Tous les Décrets prononcés par l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi, relativement aux différentes parties de liquidation ordonnées par l'Aſſemblée, continueront à être exécutés conformément à ce qui eſt exprimé par le préſent Décret, & notamment quant aux opérations qui ont été confiées aux Corps adminiſtratifs par le titre IV du Décret du 23 octobre dernier, au ſujet des créanciers particuliers des Maiſons, Corps & Communautés ſupprimés ; & par le titre V du même Décret, au ſujet des dixmes inféodées ; leſquels Corps adminiſtratifs enverront à la Direction générale les états des créances & des indemnités que l'article XXV du titre V dudit Décret leur preſcrivoit de faire paſſer au Corps légiſlatif.

XV.

Les affaires qui ont été examinées par les Comités

désignés en l'article V ci-dessus, & dont le rapport est ou sera en état d'être fait d'ici au 31 décembre présent mois, seront incessamment rapportées par lesdits Comités aux jours qui leur seront indiqués par l'Assemblée.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.